

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 29 mars 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux concours externe et interne à affectation nationale pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur**

NOR : INTA2207862A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 mars 2022, le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2022 est fixé à 19 (dix-neuf), réparti de la manière suivante :

Concours externe	12
Concours interne	7
<b>Total</b>	<b>19</b>

Les places offertes sont réparties dans les spécialités suivantes :

Affectation	TOTAL	Spécialités							
		Spécialité bâtiment	Spécialité logistique	Spécialité automobile	Spécialité armement	Spécialité Chef de garage /gestionnaire de parc automobile	Spécialité responsable d'hébergement - restauration	Spécialité Techniques de la communication	Spécialité techniques de prévention et maîtrise des risques
Nationale	externe : 12 interne : 7	externe : 2 interne : 1	externe : 4 interne : 2	externe : 3 interne : 2	non ouvert	non ouvert	externe : 3 interne : 2	non ouvert	non ouvert
<b>Total</b>	<b>19</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>5</b>			<b>5</b>		

Les postes offerts au titre de l'un des deux concours qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à ce concours seront attribués aux candidats de l'autre concours.

En outre 4 (quatre) postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique.

Enfin 3 (trois) postes sont réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

A défaut de candidats qualifiés inscrits sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de contrôleur des services techniques de classe normale, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidats qualifiés pour exercer les fonctions de contrôleur des services techniques de classe normale, ou en cas de refus d'un candidat, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.